

## **Annexe 4.H (habilitation)**

### **Cahier des charges d'habilitation des centres de formations et des formateurs**

#### **Article 1.H : L'habilitation des centres de formation**

Le dossier d'habilitation des organismes et centres de formation qui souhaitent être habilités par la FFVoile comprend les éléments suivants :

- un référentiel de formation pour la préparation de chaque certification visée ;
- les modalités d'intégration ou d'allègement pour répondre au parcours individuel de formation des candidats (sportifs de haut niveau, solide expérience pédagogique,...) ;
- la qualification du responsable de formation et des formateurs impliqués, y compris les tuteurs ou maître d'apprentissage en cas d'alternance ;
- l'engagement à au moins une mise en situation encadrée (ou mieux, une formation en alternance) pour chaque stagiaire ;
- en cas de sous-traitance, la description et les conditions de la sous-traitance ou du partenariat (copie de la convention, qualification des formateurs).

#### **Article 2.H : La qualification des formateurs** **ARTICLE ACTUALISE PAR LE BUREAU EXECUTIF DU 31 MAI 2011** (décision du Conseil d'administration FFVoile du 4 mars 2011)

Le niveau et la nature des qualifications minimum requises pour les formateurs FFVoile sont définis comme suit

Les évaluateurs habilités du niveau technique 5 FFVoile sont désignés par la FFVoile (autorité nationale et autorités régionales), notamment sur proposition des cadres techniques, dans le respect du cahier des charges défini par le Directeur Technique National (DTN) de la FFVoile qui précise leur domaine de compétence : voile légère, voile habitable. L'évaluation de niveau technique des personnes à mobilité réduite s'effectue à partir d'un support adapté à leur handicap si elles le souhaitent.

Les formateurs FFVoile de moniteurs (AMV et Moniteurs FFVoile) sont qualifiés à l'issue d'une formation en deux parties : une première partie régionale et une seconde partie nationale.

La partie régionale est accessible aux moniteurs et entraîneurs justifiant d'au moins trois saisons ou 600 heures cumulées d'encadrement de la voile sous licence FFVoile. La formation se déroule sur une durée minimum de 20 heures. Elle conduit à pouvoir exercer, après habilitation (cf. article 3H), la fonction de **formateur régional FFVoile**. Le titulaire exerce sous la supervision d'un formateur national FFVoile qualifié et habilité, ayant la fonction de tuteur ou de référent. Il peut être habilité à former les candidats au certificat d'AMV et au diplôme de Moniteur FFVoile pour l'ensemble des Unités de Compétence Capitalisables (UCC) n°1 à 6 des référentiels correspondants : domaine de la sécurisation – UCC 1 et UCC 2, domaine de l'animation – UCC 3 et UCC 4 et domaine de l'enseignement – UCC 5 et UCC 6. Sous réserve d'accord du formateur tuteur ou référent, le formateur régional FFVoile peut certifier les UCC n°1 à 5.

La partie nationale est accessible aux **formateurs régionaux FFVoile habilités** justifiant d'une expérience d'une formation complète de Moniteurs FFVoile ou d'AMV. La formation se déroule sur une durée minimum de 25 heures. Sous réserve d'évaluation favorable, elle conduit à la qualification de **formateur national FFVoile** pour les AMV et les Moniteurs FFVoile. Sous condition préalable d'habilitation (cf. article 3H), le titulaire est compétent pour former et certifier les candidats au certificat d'AMV et au diplôme de Moniteur FFVoile pour l'ensemble des Unités de Compétence Capitalisables (UCC n°1 à 6) des référentiels correspondants : domaine de la sécurisation – UCC 1 et UCC 2, domaine de l'animation – UCC 3 et UCC 4 et partie du domaine de l'enseignement – UCC 5 et UCC 6. Il peut en outre exercer les fonctions de tuteur ou de référent des formateurs régionaux FFVoile.

Lorsque les conditions l'exigent, les formateurs régionaux FFVoile habilités peuvent valider l'UCC 6 sous couvert d'un formateur national FFVoile habilité. La signature est alors précédée de la mention suivante :

« Y... formateur régional habilité, sous couvert de X..., formateur national FFVoile ».

Pour être appliquée, cette disposition fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité nationale FFVoile. La demande d'autorisation est réalisée par le formateur national habilité référent et mentionne l'identité des formateurs concernés, les motifs de la demande dérogatoire, la durée souhaitée d'un an maximum renouvelable, l'accord du formateur national habilité référent et l'accord de la ligue ou de l'organisme national de formation. A tout moment, le formateur national habilité référent peut suspendre la signature sous son couvert d'un ou plusieurs des formateurs régionaux habilités s'il l'estime nécessaire.

Les **formateurs FFVoile d'entraîneurs** (Entraîneurs FFVoile) sont désignés par le DTN de la FFVoile selon leurs compétences et leurs fonctions. L'ensemble des cadres techniques de la FFVoile ont vocation à s'impliquer dans la formation des Entraîneurs FFVoile.

Les cadres techniques sportifs (CTS) à mission principale régionale d'entraînement sont formateurs régionaux FFVoile d'entraîneurs. Ils figurent sur la liste FFVoile des tuteurs régionaux de l'UCC 4E dans les conditions établies par le DTN. Ils préparent et certifient les candidats aux UCC 1, 2, 3 et 4E.

Les formateurs et les certificateurs à l'UCC 5E sont désignés par le DTN. Ils préparent et certifient les candidats à l'UCC 5E.

Les cadres techniques sportifs (CTS) à mission principale nationale d'entraînement sont formateurs nationaux FFVoile d'entraîneurs. Ils figurent sur la liste FFVoile des tuteurs nationaux de l'UCC 6E dans les conditions établies par le DTN. Ils préparent et certifient les candidats à l'UCC 6E.

Le DTN de la FFVoile peut reconnaître en équivalence aux qualifications de formateur délivrées par la FFVoile une certification de formateur délivrée au titre de la formation professionnelle ou par une université européenne. Il peut également reconnaître la compétence de formateur FFVoile par validation des acquis de l'expérience (VAE).

#### **Article 3.H : L'habilitation des formateurs**

Pour être habilités à former à une certification de la FFVoile, les formateurs qualifiés s'engagent :

- au respect du présent règlement et/ou du règlement du certificat d'AMV s'il y a lieu, ainsi qu'à leur meilleure application, en particulier lors des phases d'évaluation des compétences des candidats,
- en particulier à vérifier l'identité du candidat
- à informer les candidats de l'obligation d'une licence FFVoile à jour à tout moment de la formation et de la certification et à vérifier que l'adresse postale soit valide pour la réception des documents et du diplôme en fin de parcours,
- à exercer leur appréciation en toute objectivité selon les critères prévus au règlement,
- à s'interdire de certifier les membres de leur famille ainsi que leurs plus proches amis qu'ils orientent pour ce faire vers un autre évaluateur ou formateur habilité par la FFVoile.

Les défauts flagrants ou répétés d'appréciation de niveau technique ou pédagogique, ainsi que le non respect du présent règlement peuvent donner lieu à des sanctions allant de la suspension temporaire d'habilitation (prononcée à titre conservatoire) au retrait temporaire –ou définitif pour les cas de récurrence aggravée - d'habilitation. Ces sanctions sont

*prononcées en première instance par la ligue régionale de voile du ressort territorial de l'instance de décision, puis en seconde instance, par la commission des litiges de la FFVoile figurant à l'annexe 8.CL. Ces sanctions de retrait sont prises en application du 3ème alinéa de l'article 12-b du règlement diplômes, des qualifications et des formations de la FFVoile et les sanctions de suspension en application de l'article 8 de ce même règlement. Elles peuvent en conséquence être assorties d'une suspension de la licence de la FFVoile en application du règlement disciplinaire de la FFVoile.*

*Les modèles de demande d'habilitation des formateurs et des organismes de formation figurent en pages suivantes.*